

Décision n° 2017-0546
du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 avril 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 27 avril 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-0546
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 avril 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

| Dossier | Titulaire | Utilisation | Frq |
|-----------|-------------------------------|-----------------------|--------|
| 201700481 | COMMUNE DE SAVINES LE LAC | 05 SAVINES LE LAC | 2 VHF |
| 201700482 | ETS VALLADON | 92 MONTRouGE | 1 UHF |
| 201700483 | ASSOCIATION DE MOYEN KLESIA | 93 MONTREUIL | 2 UHF |
| 201700484 | ASSOCIATION DE MOYENS KLESIA | 75 PARIS | 2 UHF |
| 201700485 | SECURITAS FRANCE | 06 MOUGINS | 1 VHF |
| 201700486 | REGIE DE SAINT MARCELLIN | 38 ST MARCELLIN | 2 VHF |
| 201700487 | GSF JUPITER | 06 VALLAURIS | 1 UHF |
| 201700488 | FRAYSSINET SAS | 81 ROUAIROUX | 3 UHF |
| 201700490 | SENTINELLES FRANCE SEC PRIVEE | 94 VILLEJUIF | 1 UHF |
| 201700491 | COMMUNE DE VILLE LA GRAND | 74 VILLE LA GRAND | 1 UHF |
| 201700493 | GCC | 92 MALAKOFF | 2 UHF |
| 201700494 | SARL HM SECURITE | 34 MONTPELLIER | 1 UHF |
| 201700495 | COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE | 69 LYON | 1 UHF |
| 201700496 | SOLUMAT | 75 PARIS | 1 UHF |
| 201700497 | CLUB ALPIN FRANCAIS IDF | 75 PARIS | 1 VHF* |
| 201700498 | FONDATION CASIP COJASOR | 75 PARIS | 1 UHF* |
| 201700499 | LYCEE PROF VICTOR SHOELCHER | 97 ST LOUIS | 1 UHF |
| 201700501 | CHALLANCIN PREVENTION ET | 53 VILLAINES LA JUHEL | 1 UHF |

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

| Dossier | Titulaire | Utilisation | Frq |
|-----------|---------------------|-------------------|--------|
| 201700502 | FACEO FM CENTRE EST | 69 LYON | 1 UHF |
| 201700504 | FRUGI SERVICES | 94 CHEVILLY LARUE | 1 UHF* |

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps